

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 02 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EQIOM Cimenterie de Lumbres

BP 50020 LUMBRES
Code postal 62508
62500 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1
EQIOM_(ex_HOLCIM)_Lumbres_070.00785\2_Inspections\2023 07 05 SGS

Code AIOT : 0007000785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux - 62380 Lumbres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Cimenterie de Lumbres
- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :

- du clinker (principal constituant du ciment) ;
- des ciments normalisés (clinker + laitiers) ;
- des liants routiers ;
- des liants ultra-fins.

Le site dispose de deux lignes de production (four n°4 et four n°5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.

Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération):

- en valorisation énergétique, les déchets servent de combustibles de substitution ;
- en valorisation matière, les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.

La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS gestion des modifications et formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.5	/	Sans objet
2	SGS - organisation formation	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.6.1	/	Sans objet
3	SGS- identification accidents majeurs	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.6.2	/	Sans objet
4	SGS - gestion des modifications	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évaluation du système de gestion de la sécurité s'est appuyée sur des éléments recueillis sur le site auprès des agents travaillant au sein de l'unité d'ensachage (installation concernée par le seul accident pouvant avoir des conséquences pour la santé humaine hors site) et du service électrique chargé de l'entretien et la maintenance des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).

Le personnel rencontré a une bonne connaissance des procédures de gestion des MMRI et est conscient de l'importance de ces équipements. Les différentes étapes du processus de maintenance de la MMRI sonde de bourrage ligne ensachage ont pu être expliquées par le personnel : demande de travail, consignation, analyse de risque, remplacement avec demande d'autorisation, indication dans la fiche de vie et information HSE en cas de changement de modèle de sonde, test de fonctionnement, remise en service, OT de contrôle.

Des lacunes dans les procédures de gestion des modifications "courantes" et suivi des formations ont été identifiées ; l'exploitant a transmis le 25 août 2023 des justificatifs et de nouvelles versions de ces procédures montrant un retour à la conformité des points examinés en inspection.

L'inspection du SGS ne pouvant être exhaustive, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'être vigilant sur les autorisations et le suivi des modifications et de passer en revue l'ensemble des procédures afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 7.2.5. Mesures de maîtrise des risques (MMR) L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino : <ul style="list-style-type: none">• sortent des limites du site ;• auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;• pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points décrits ci-dessus. L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations. Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées. [...]

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement

Constats : L'incendie de l'atelier d'ensachage est le seul scénario de l'EDD du site qui génère un risque pour la santé humaine à l'extérieur du site.

Dans ce scénario, la défense incendie du site est considérée comme une mesure de maîtrise des risques (MMR).

Vu sur site : l'ensemble des extincteurs et des RIA prévus à l'EDD sont présents dans l'atelier, l'ensemble du matériel a été vérifié il y a moins d'un an. Les extincteurs sont de type eau + additif adapté aux feux de type A et B sauf 2 appareils à proximité des armoires électriques qui sont de type CO₂.

Le matériel correspond à celui prévu par l'étude de dangers et est adapté au type de risques identifiés.

La formation du personnel à ces moyens est traitée dans le point de contrôle 2 : formation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS - organisation formation**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

Article 7.2.6.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées

Constats : Lors de la prise d'information sur le terrain, l'opérateur de ligne présent a indiqué ne jamais avoir suivi de formation incendie depuis son arrivée dans la société EQIOM.

L'assistante de Direction est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de formation. Le plan de formation est élaboré en prenant en compte les besoins de formation des nouveaux arrivants, les recyclages pour les formations déjà suivis et les demandes ponctuelles des chefs de services.

Après vérification, il apparaît que l'opérateur de ligne n'ayant pas suivi de formation incendie n'est pas listé sur le plan de formation.

Consulté sur ce point, le chef de service en charge de l'ensachage indique que les 3 derniers embauchés (arrivés dans l'entreprise il y a 4 ans et moins) n'ont pas été formés.

Bien que la formation incendie fasse partie des "compétences attendues" pour le personnel en poste à l'ensachage, les 3 derniers embauchés n'ont pas été formés, car ils sont arrivés avant la refonte du tableau des compétences (septembre 2022). Ils n'apparaissaient pas non plus dans la liste des personnes ayant besoin de recycler leur formation, car ils n'ont jamais suivi la formation initiale et ce besoin en formation n'avait pas été identifié par leur chef de service.

non-conformité initiale : La modification des compétences nécessaires pour certains postes n'a pas été suivie d'une vérification de l'adéquation poste/compétence pour le personnel en place. Une vérification exhaustive des éventuels autres oubliés est attendue ainsi qu'une adaptation des procédures. Ceci afin que soit pris en compte le personnel déjà en poste lors de modifications futures des attendus de formation pour une fonction donnée.

Le 25/08/2023 l'exploitant a transmis par courriel les convocations aux sessions de formation "équipier de secondes intervention" pour les personnels non formés (8 personnes - formation en septembre et novembre 2023). L'exploitant indique également avoir mis à jour son plan de formation et complété le tableau des formations par poste.

Ces éléments répondent à la non-conformité initiale.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : SGS - identification accidents majeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 7.2.6.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.
Constats : Vu le formulaire « Analyse Accident /incident FOR-00676 » concernant l'événement "Incendie capot de chauffe F5 Le performer poussière prend feu". du 04 mars 2022. L'analyse est réalisée de façon collégiale par 8 personnes. Les événements sont décrits de façon détaillée. Un arbre des causes immédiates et profondes est établi pour l'incident mais également pour les dysfonctionnements identifiés lors de l'incident qui auraient pu être des facteurs aggravants. Des mesures correctives sont identifiées et un plan d'action est mis en place. Le retour d'expérience semble en mesure d'identifier les situations incidentielles pouvant présenter un risque d'accident majeur. La réalisation du plan d'actions suite à cet incident est étudiée dans le point de contrôle « gestion des modifications. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS - gestion des modifications**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2020, article 7.2.6.4**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

Article 7.2.6.4. Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats : Cas 1, modification d'une MMRI suite à panne :

Lors de la partie terrain de l'inspection, une panne sur la sonde de bourrage ensachage est simulée. Le personnel rencontré a une bonne connaissance des procédures de gestion des MMRI et est conscient de l'importance de ces équipements. Les différentes étapes du processus de maintenance de la MMRI sonde de bourrage ligne ensachage ont pu être expliquées par le personnel : demande de travail, consignation, analyse de risque, remplacement avec demande d'autorisation, indication dans la fiche de vie et information HSE en cas de changement de modèle de sonde, test de fonctionnement, remise en service, OT de contrôle.

Pour la validation de la demande de travail la fiche de vie indique :

Modification mineure : voir les détails dans l'ordre de travail

Modification majeure : changement à l'identique du modèle - aucune autorisation requise

Modification majeure : changement du modèle mais pas du type de détection - accord du responsable maintenance

Modification majeure : changement du type de détection - accord du conseiller santé sécurité

non-conformité initiale : Aucune procédure ne vient encadrer ces accords, ni dans leur forme ni sur le fond. Concernant la modification d'une MMR, il est nécessaire de s'assurer que celle-ci reste efficace, que sa fiabilité reste au moins équivalente. Il est également nécessaire de s'interroger si elle est à sécurité positive, si les procédures de test et de maintenance restent pertinentes ou si elles doivent être adaptées. Aucune garantie quant à l'analyse de ces éléments ne peut-être apportée par la simple mention d' « accord du conseiller santé sécurité ».

L'exploitant a transmis de nouveaux éléments le 25/08/2023 : la sonde de bourrage n'est plus considérée comme une MMRI dans la nouvelle version de l'EDD du site. Néanmoins, la fiche de vie de la sonde de bourrage a été mise à jour, la chaîne de validation a été précisée et une « check-list » permettant de s'assurer du maintien des critères : d'efficacité, de temps de réponse, d'indépendance et de niveau de confiance a été ajoutée.

L'utilisation de la « check-list » par le responsable maintenance et le correspond SGS répondent à la non-conformité initiale.

Cas 2 Modification suite à analyses Accident/Incident :

La procédure d'analyse accident prévoit l'établissement de plans d'actions afin d'éliminer les risques identifiés ; ces plans d'actions peuvent conduire à des modifications de procédure, d'installations ou d'équipements de sécurité. Les plans d'action sont intégrés dans le PMA (Plan de Management des Actions), un responsable de l'action est défini et une date d'échéance est fixée.

L'analyse de risque réalisée suite à l'incident départ de feu performer poussière four 5 du 4 mars 2022 montre que le câblage de la centrale incendie était erroné, la centrale indiquait un feu dans une autre partie de l'installation.

Le plan d'action adossé à cette l'analyse de risque fait apparaître en point 5 : *effectuer les essais des nouvelles installations incendie de A à Z même en cas de mise en service partielle.*

non-conformité initiale : Ce point ne se retrouve pas dans le plan de management des actions permettant de suivre la mise en œuvre effective du plan d'action. Ce point du plan d'action n'a pas été repris car il s'apparente à une bonne pratique à garder en mémoire lors de la réalisation de travaux. Ce point semble cependant tout à fait pertinent et est probablement révélateur d'une faiblesse des procédures, qui doivent être modifiées afin d'éviter que ce facteur de risque ne se reproduise à l'avenir.

Le 25/05/2023 l'exploitant a intégré l'obligation de réaliser l'ensemble des essais lors de mise en service d'installations incendie dans le canevas des plans de prévention (PdP). Le point 5 du plan d'action a été mis en œuvre. Cette mise à jour du PdP répond à la non-conformité initiale.

Le même plan d'action prévoit en point 3 : *mise en place d'une procédure de validation de changement de programme sur automate afin de vérifier les différents impacts du changement de programme demandé.* Cette procédure est identique à la procédure de "shunt" d'un automate qui précise "toute modification de programmation doit être traitée comme un shunt".

Cependant, comme pour la modification d'une MMRI, la procédure prévoit uniquement l'autorisation du responsable SGS, sans que soit réalisée une analyse de risque. Le tableau de suivi des shunts n'indique pas la cause du shunt ni si cela impose des restrictions sur l'usage des équipements, nécessite une modification des procédures ou engendre un risque supplémentaire.

Par exemple les indications de température T5 et T6 sur la trémie charbon F5 sont "forcées à 70°C" (cette fausse indication est reportée en salle de contrôle sans indication que cette valeur est fixée et n'a pas de lien avec la température réelle dans la trémie) ; aucune trace d'une analyse de risque préalable n'a pu être retrouvée.

L'exploitant a transmis le 25/08/2023 la procédure de changement de programme automate mise à jour et le listing de suivi de shunt. La nouvelle procédure prévoit la réalisation d'une analyse de risque avec des critères permettant de déterminer si ce shunt/modification est réalisable sans mesure compensatoire, avec mesure compensatoire ou trop risqué (ce cas pouvant conduire à un arrêt et une mise en sécurité de l'installation concernée).

La liste de suivi des changements de programmation indique maintenant les dates de début et fin des modifications, la cause de la modification, la nature de la modification, les points clé de l'analyse de risque.

Remarque 1 : les critères de détermination de l'acceptabilité d'un shunt/modification sont basés sur la matrice de criticité des accidents majeur SEVESO ; chaque événement se voyant associer une gravité et une probabilité. Les probabilités et gravités sont définies par des indications telles que "modéré", "important", "probable", "très improbable" qui sont subjectives. La gravité est-elle à apprécier uniquement en fonction des conséquences humaines ou prend-elle en compte les conséquences environnementales ? L'exploitant devra s'assurer que la procédure est suffisamment précise et interprétée de façon homogène par les différents intervenants en la complétant, en y joignant une annexe explicative et en organisant des formations ou tout autre moyen adéquat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet